



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 06-4556

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE MANOIR INDUSTRIES

à

BAR SUR AUBE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le livre V - Titre IV relatif aux déchets,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU la demande déposée le 24 Mai 2002 à la Préfecture de l'Aube par laquelle la S.A. MANOIR INDUSTRIES, dont le siège social est situé 37 rue de Liège - 75008 PARIS sollicite l'autorisation d'exploiter à titre de régularisation son établissement de BAR SUR AUBE, situé avenue du Général Leclerc,

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de BAR SUR AUBE du 22 novembre au 23 décembre 2002,

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 07 janvier 2003,

VU la délibération des Conseils Municipaux de AILLEVILLE, PROVERVILLE et BAR SUR AUBE, respectivement en date du 8 novembre 2002, 18 novembre 2002 et 19 décembre 2002,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Aube en date du 14 novembre 2002,

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 20 novembre 2002,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 novembre 2002,

VU l'avis de la Mission InterService de l'Eau en date du 13 décembre 2002,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 décembre 2002,

VU l'avis du CHSCT de l'établissement en date du 19 décembre 2002

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 avril 2003,

VU les compléments à la demande transmis à l'inspection des installations classées le 30 octobre 2003, les 11 avril 2005, 24 novembre 2005 et 28 novembre 2005 relatifs à la gestion des eaux pluviales et des effluents,

VU les avis complémentaires du Directeur Départemental de l'Equipement et du Directeur Régional de l'Environnement du 17 juin 2005 et 18 juillet 2005,

VU le complément au dossier initial du 26 juillet 2006 transmis au préfet de l'Aube, visant à mettre à jour les données relatives aux installations du site et à présenter l'ensemble des modifications réalisées permettant une amélioration des conditions de gestion de l'environnement du site,

VU le rapport de l'inspection en date du 4 septembre 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 29 septembre 2006,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

Arrête

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MANOIR INDUSTRIES, dont le siège social est situé 37 rue de Liège - 75008 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bar sur Aube (10200), avenue du Général Leclerc, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	R
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Scies et débitage : 156 kW Machines outils (tours, fraiseuses...) : 248 kW Equipements de forges (presses et pilons) : 1 880 kW Equipements de parachèvement : 105 kW Machines d'usinage : 406 kW Total : 2 795 kW	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique,...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs,...) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium. Le volume des cuves étant supérieur à 1 500 l.	- Bain d'acide sulfurique : 500 l - 3 bains d'acide nitrique : 620 l - 3 bains de soude : 1 500 l - 3 bains de mélange d'acide nitrique et fluorhydrique : 1 400 l Total : 4 020 l	A
2920-2-a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	6 compresseurs de 132 kW Total : 792 kW	A
1111-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	Acide fluorhydrique à 40 % : 90 kg	D
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	1 400 l de bains de traitement contenant de l'acide fluorhydrique entre 1 et 7 %, soit 1500 kg	D
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	4 bouteilles d'acétylène (6 m ³), soit 260 kg	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	R
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux alliages	11 fours de recuit et revenu dont 5 fours alliages légers et 6 fours acier Total : 1 036 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	3grenailleuses, 2 sableuses, 4 tonneaux vibrants Total : 90,47 kW	D
2910-A2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,...de la biomasse. La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Appareils de chauffage (aérothermes) 1 565 kW Chaudières (local social, bât. adm.) : 1 079 kW Total : 2 644 kW	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	12 bouteilles (8,5 m ³), soit 756 kg	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une T° telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la T°. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	4 bouteilles de propane de 35 kg, soit 140 kg	NC
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	20 000 l de fuel domestique, soit une capacité équivalente de 4 m ³	NC
1433-Bb	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieure à 1 t	Catégorie A : 8 kg Catégorie B : 198 kg Catégorie C : 2 080 kg Capacité totale équivalente de 694kg	NC
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m ³ /h	Débit de la pompe d'alimentation en fuel domestique : 4 m ³ /h, soit 0,8 m ³ /h en catégorie de référence	NC
1611-2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Acide sulfurique : 270 kg de stock et 500 kg de bains de traitement Acide nitrique : 720 kg de stock et 620 kg de bains de traitement Acide chlorhydrique : 270 kg de stock Total : 2 380 kg	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1 300 kg de bains de soude	NC

A – Autorisation

D – Déclaration

NC – Non classable

Article 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations concernées.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

La surface totale des terrains sur lesquelles sont implantées les installations autorisée est de 58 540 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site, conformément aux articles 34-1, 34-2, 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles dans le voisinage du site que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation des installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très toxique (Emploi ou stockage des substances et préparations)
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)"
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de l'environnement.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et les registres mentionnés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve des dispositions suffisantes pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations des caractéristiques des rejets, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement ou d'indisponibilité.

Si une indisponibilité conduit à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Emissions et envols de poussières

Les stockages, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées qui permettent une bonne diffusion des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives (vitesse de rejet et qualité de l'effluent suffisamment homogènes).

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité, en particulier d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Générateurs thermiques

Article 3.2.2.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Installations raccordées	Puissance thermique en kW	Combustibles
Appareils de chauffage : aérothermes	1565	Gaz naturel
Chaudière bâtiment administratif	100	Gaz naturel
Chaudières locaux sociaux	200	Gaz naturel
Chaudière magasin général	174	Gaz naturel
Chaudière BPP	262	Gaz naturel
Chaudière babcock	259	Gaz naturel

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejets

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation. Cette disposition s'applique aux chaudières identifiées précédemment.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

L'exploitant identifie 18 aérothermes répartis sur le site.

Article 3.2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% ;

Concentrations	mg/Nm ³
SO ₂	35
NO _x	150
Poussières	5

Article 3.2.3. Autres installations thermiques

Article 3.2.3.1 Constitution du parc et combustibles utilisés

Installations raccordées	Puissance en kW	Combustible	
<u>Fours de forge :</u>			
Cybercalor 400 kg	620	Gaz naturel Rejets dans l'atelier	
Cybercalor 250 kg	580		
CFI 9'	2 300		
CFI 7'	2 300		
CFI 9'	2 300		
ATI 14'	2 300		
ATI 6'	2 720		
3 étuves DELOT	640		
1 étuve DELOT (BPP)	435		
	145		
	Total : 12 040 kW		
DELOT à tapis (BPP)	52,5		Electricité
DELOT à tapis (BPP)	90		
Mouratille à tapis (BPP)	30		
Chauffeuse ACES	15		
MGR	70		
ATI	66		
DELOT	150		
ATI	210		
	360		
	Total : 1 057 kW		
10 bains d'antimoine	10 x 145 kW = 1 450 kW	Gaz naturel Rejets diffus dans l'atelier	
11 Fours de traitement thermique		Electricité	
- Alliages légers :			
MGR élévateur	140		
ATI élévateur	175		
CE2 et CE3	128		
Four de revenu ATI	44		
- Acier			
2 fours ripoche de 64 Kw	88		
ATI super alliage	160		
MGR cloche	100		
Four de trempé ATI pale	114		
Four de trempé ATI pale	87		
	Total : 1 036 kW		

Article 3.2.3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets des installations précédentes (fours de forge, bains d'antimoine, bains de trempé) correspondant aux gaz de combustion s'effectuent à l'intérieur des bâtiments ; ils ne peuvent être pris en compte comme des rejets atmosphériques canalisés mais comme des rejets diffus.

Les rejets doivent être compatibles avec les valeurs moyennes et les valeurs limites d'exposition des travailleurs en ambiance de travail.

Article 3.2.4. Autres installations

Article 3.2.4.1 Constitution du parc

Installations raccordées	Caractéristiques	Nature des rejets
Presses et pilons en forge	Rejets canalisés et diffus effectués dans l'atelier	Hydrocarbures Poussières (sciures)
Atelier de traitement de surface 1 : bain d'acide sulfurique 2 : bain d'acide nitrique 6 : bain d'acide nitrique 8 : bain de soude (forge) 9 : bain de soude (BPP) 10 : bain d'acides fluorhydrique et nitrique 11 : bain d'acides fluorhydrique et nitrique 12 : bain d'acides fluorhydrique et nitrique 13 : bain d'acide nitrique 15 : bain de soude	260 g/l - 500 l 700 g/l - 210 l 700 g/l - 210 l 260 g/l - 650 l 260 g/l - 650 l HF 60 g/l HNO3 100 g/l - 200 l HF 20 g/l HNO3 50 g/l - 1000 l HF 60 g/l HNO3 100 g/l - 200 l 100 g/l - 200 l 70 g/l - 200 l total : 4 020 l	Extraction mécanique Vapeurs acido-basiques
Trempe à l'huile	Extraction mécanique	Hydrocarbures
2 Fours de recuit (après trempé à l'huile)	Extraction mécanique	Hydrocarbures
Meulage Bar et produits de précision Retouche alliages légers Retouche acier	Dépoussiérage humide Idem Extraction et filtration	Poussières : Aluminium Aluminium Titane
3 Grenailleuses	Dépoussiérage par filtre à manches	Rejet de poussières dans l'atelier
2 Sableuses	Dépoussiérage par filtre à manches	Rejet de poussières dans l'atelier

Article 3.2.4.2. Conditions générales de rejets

Elles doivent satisfaire notamment à :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit en Nm ³ /h	Vitesse en m/s
Presse Hasenclever	8,4	0,5	9 000	
Bain 9	9,1	0,5	4 722	7,2
Bain 8	9,1	0,5	6 439	9,8
Bain 6	9,1	0,5	3 965	6,1
Bains 1-2	9,1	0,5	4 699	7,2
Bains 1-2-6-8-9	9,1	0,7	8 483	13
Bains 10-11-12-13-15	9,1	0,7	9 658	12,1
Trempe à l'huile				
Fours de recuit acier	9,2	0,63	18 000	18
Bar et produits de précision	8,5	0,8 x 0,5	7 272	5,1
Retouche alliages légers	8,2	0,4	4 168	10,48
Retouche acier	9,2	0,4	4 657	11,75

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % ;

Concentrations en mg/Nm ³	Traitement de surface	Trempe à l'huile	Four de recuit acier	Cabines de meulage
Poussières			150	100
Métaux totaux				10
SO ₂	100			
NO _x (eq NO ₂)	200			
Acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,5			
HF (exprimée en F)	2			
Alcalins (exprimés en OH)	10			
COV totaux		110	150	

Article 3.2.4.4. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux maxi en kg/h	Traitement de surface	Meulage	Four de recuit acier
Poussières		1,6	2,7
Métaux totaux		0,16	
SO ₂	3,8		
NO _x (eq NO ₂)	7,6		
Acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,019		
HF (exprimée en F)	0,076		
Alcalins (exprimés en OH)	0,38		
COV totaux			2,7

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Bar sur Aube à des fins domestiques ainsi que pour le traitement des effluents aux postes de ressuage, de tribofinition, pour l'appoint des aéroréfrigérants, les appoints des bacs de traitement de surface
- 6 puits équipés de pompes permettant de prélever dans la nappe alluviale l'eau destinée aux usages suivants :
 - ✓ appoints du circuit d'eau du process et eaux de lavage des ateliers,
 - ✓ eaux des réseaux d'incendie (en cas de sinistre ou lors de périodes d'essais des installations ou de tests de bon fonctionnement).

Les prélèvements d'eau non liés à la lutte ou aux exercices incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Jusqu'à la réalisation du « zéro rejet » sur l'atelier de traitement de surface :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe alluviale	70 000 m ³ /an
Réseau public	10 000 m ³ /an

Après mise en place du « zéro rejet » sur l'atelier de traitement de surface :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe alluviale	50 000 m ³ /an
Réseau public	10 000 m ³ /an

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer la consommation d'eau de l'établissement.

Les caractéristiques des forages sont les suivantes :

Puits		1	2			3	4	5		6	
Coordonnées du forage	X	775 618	775 564			775 494	775 518				
	Y	2 362 800	2 362 800			2 362 847	2 362 790				
Point de comptage		12 760 V	12 763 Y	12 762 X	12 761 W	12 764 Z	12 765 A	12 773 J	12 883 D	12 766 B	
Diamètre du tubage mm		800	800	800	800	800	800	800	800	800	
Profondeur maxi en m		4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Débit maxi d'exploitation en m3/h		70	22	3,6	1,5	8	2,2	10,65	10	40	10
Utilisation		Alimentation générale bassin étanche	Refroidissement aérorefrigérant ATI élévateur	Alimentation bac de trempe (ATI élévateur)	Alimentation bac de trempe (ATI élévateur)	Alimentation poste 7	Alimentation presse 2 500 t	Bac ATI pales	Alimentation générale bassin étanche Complément puits 1	Secours bassin étanche	Refroidissement bac de trempe

Le réseau distribuant l'eau de forage, considérée a priori comme non potable, doit être repéré conformément à la norme NFX 08100. Les points de puisage comporteront un pictogramme caractéristique, accompagné de la mention "eau non potable".

Il ne doit y avoir aucune communication possible entre le réseau d'eau publique et l'eau des forages. Les puits sont localisés sur un plan tenu à jour conformément à l'article 4.2.2.

4.1.3 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage. Les mesures prises sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux pluviales de toiture et les eaux non susceptibles d'être polluées, les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 2) les eaux polluées issues des procédés et du lavage des sols :
 - les eaux de rinçage du traitement de surface,
 - les eaux de tribofinition,
 - les effluents de ressuage,
 - les effluents des cabines de meulage,
 - les eaux de surverse des bacs de trempe,
 - les eaux de vidange des aérothermes,
 - les eaux de purge des installations,
 - les eaux de lavage des sols,
- 3) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, exploitation, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet. Elles sont entretenues et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Article 4.3.4. Identification des effluents visés par le présent arrêté

Les effluents générés par l'établissement et leur mode de gestion sont caractérisés comme suit :

1) Jusqu'à la mise en œuvre du raccordement au réseau d'eaux pluviales de la commune de Bar sur Aube

Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures et voiries)
Identification des eaux et points de rejets	n° 1 11 : eaux pluviales de la partie est du site collectées sur 18 000 m ² 12 : eaux pluviales de la partie ouest du site collectées sur 18 000 m ²
Débit maximal journalier (m ³ /j)	11 : 55 m ³ /j 12 : 55 m ³ /j
Débit de pointe :	11 : 230 l/s 12 : 230 l/s
Exutoire du rejet	11 – 12 : Réseau eaux pluviales du site, collecteurs enterrés
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	11 : Bassin étanche de 190 m ³ , utilisation dans le process ou rejet dans la mare naturelle en cas de trop plein du bassin 12 : Mare naturelle et infiltration

Nature des effluents	Eaux polluées
Identification de l'origine des effluents	n° 2 21 : eaux de rinçage de l'atelier de décapage 22 : cabines de meulage 23 : atelier de tribofinition 24 : ressuage 25 : eaux de refroidissement presse 2 500 t et four 250 kg 26 : eaux de sur-verse des bacs de trempe et eaux de refroidissement, 27 : purges des aéroréfrigérants

Nature des effluents	Eaux polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	21 : 168 m ³ /j 22 : 32 m ³ /j 23 : 4 m ³ /j 24 : - 25 : 10 m ³ /h maxi, 350 m ³ / semaine attendue 26 : 55 m ³ /j 27 : 5 m ³ /j
Traitement	21: décantation dans un bassin de 90 m ³ 22: bac de décantation de 9,3 m ³ 23 : bac de relevage, cuve de floculation suivi d'une centrifugation 24 : bac de relevage, cuve de floculation, filtration sur charbon actif 25 : aucun 26 : aucun 27 : aucun
Exutoire du rejet	21 : bassin étanche de 190 m ³ 22 : surverse vers bassin étanche de 190 m ³ 23 : cuve de recyclage de la tribofinition 24 : cuve de recyclage du ressuage 25 : rejet vers mare naturelle 26 : bassin étanche de 190 m ³ 27 : rejet vers la mare naturelle
Milieu naturel récepteur	21, 22 : recyclage vers le process ou mare naturelle en cas de trop plein du bassin étanche 23, 24 : aucun 25 : mare naturelle et infiltration 26 : recyclage vers le process ou mare naturelle en cas de trop plein du bassin étanche 27 : mare naturelle et infiltration

L'étude des modifications de la structure des lignes de traitement de surface en particulier des rinçages ainsi que la définition du traitement des effluents à mettre en place selon une étude technico-économique comparative des solutions, doivent être finalisées au plus tard fin décembre 2007.

Un planning détaillé de réalisation sera également transmis à l'inspection des installations classées. A partir de la mise en place du traitement, le rejet 21 correspondant au rejet du bassin étanche et tel que présenté dans le présent arrêté ne sera plus autorisé. Des dispositions nouvelles seront prévues par arrêté complémentaires.

2) A partir du raccordement au réseau d'eaux pluviales de la commune,

Nature des effluents	Eaux pluviales et industrielles non polluées
Identification de l'origine des effluents	n° 11, 12 : correspondant aux eaux pluviales n° 25 : eaux de refroidissement (presse de 2 500 t et four 250 kg) n° 26 : correspondant aux surverses des bacs de trempe (refroidissement), n° 27 : correspondant aux purges des installations de refroidissement (atelier forge)
Débits	11 et 12 Débit moyen total : 110 m ³ /j, débit critique total : 460 l/s 25 : 350 m ³ /semaine 26 : 55 m ³ /j 27 : 5 m ³ /j
Traitement	11, 12, 25, 26, 27 : dégrillage, séparateur d'hydrocarbures, bassin de stockage tampon d'une capacité minimum de 650 m ³
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la commune de Bar sur Aube
Milieu naturel récepteur	Fossé se jetant dans l'Aube
Conditions de raccordement	Convention de raccordement établie avec la ville de Bar sur Aube

Nature des effluents	Eaux domestiques : eaux vannes des bureaux et vestiaires, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine
Débit maximal journalier (m ³ /j)	30
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville de Bar sur Aube
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Bar sur Aube
Conditions de raccordement	Convention de raccordement établie avec la ville de Bar sur Aube

Les points de rejet sont repérés sur le plan du site tenu à disposition et mis à jour par l'exploitant.

Le point de rejet dans l'Aube sera défini précisément dans l'étude complémentaire prévue préalablement au raccordement.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Aucun rejet ne peut être effectué à un point non défini ci-dessus.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Article 4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Dans la mesure du possible, il conviendra que l'échantillon soit pris dans une zone très turbulente afin qu'il soit homogène. Ceci est nécessaire si l'on doit doser les matières en suspension, et primordial si l'on doit doser les hydrocarbures.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.

- Avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales de la commune : les concentrations et flux du tableau ci-dessous sont applicables au rejet d'eaux pluviales 12 effectué dans la mare naturelle, aux effluents du bassin de décantation de 90 m³ collectant le rejet n° 21, aux effluents du bassin étanche de 190 m³ collectant les eaux n° 11, les effluents 21, 22,23,26 après décantation.

Paramètres	Rejets 12 (1)		Effluent bassin décantation (2)		Effluent bassin étanche (3)	Normes
	C moy en mg/l	Flux en kg/j	C moy en mg/l	Flux en kg/j	C moy en mg/l	
MES	100	5,5	30	5	100	NF EN 872
DBO5 ⁽⁴⁾	100	5,5			100	NFT 90103
DCO ⁽⁴⁾	300	16,5	150	25,7	300	NFT 90101
Azote total ⁽⁵⁾	30	1,65	30	5	30	
Nitrites			1	0,17		NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395
Phosphore total	10	0,55	10	1,68	10	NFT 90023
Cadmium			0,2	0,033	0,2	ISO 11885 ou FDT 90112
Chrome total			0,5	0,084	0,5	ISO 11885 ou FDT 90 112
Cuivre			2	0,33	2	ISO 11885 ou FDT90 022
Nickel			5	0,84	5	ISO 11885 ou FDT90 112
Plomb			1	0,17	1	ISO 11885 ou FNT90 027
Zinc			5	0,84	5	ISO 11885 ou FDT 90 112
Etain			2	0,33	2	ISO 11885 ou NFT 90119
Aluminium			5	0,84	5	ISO 11885 ou NFT 90119
Fluorures			15	2,5	15	NFT 90004
Métaux totaux	15	0,825	15	2,5	15	NFT 90112
Hydrocarbures totaux	10	0,55	5	0,84	10	NFT 90114

- 1- Le débit pris en compte correspond à une pluie moyenne de 3 mm/j, soit 55 m³/j collectés sur la partie ouest du site (18 000 m² étanchéifiés)
- 2- le débit pris en compte est de 168 m³/j,
- 3- seul un trop plein ponctuel en cas d'orage est évacué vers la marre ; aucun flux polluant n'est fixé,
- 4- sur effluent non décanté,
- 5- comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde.

(2) La valeur limite maximum fixée pour les effluents sortant du bassin de décantation et provenant de l'atelier de traitement de surface sont pour le paramètre MES est de 100 mg/l. Les valeurs figurant au tableau précédent sont applicables jusqu'à la réalisation des travaux sur cet atelier prévoyant une solution de traitement des effluents. De nouvelles dispositions seront alors prévues par arrêté complémentaire.

- Après le raccordement au réseau d'eaux pluviales de la commune, les concentrations ci-dessous sont applicables au rejet final

Débit moyen : 70 m³/jour (surverses bac de trempe, purges, eaux de refroidissement)

Paramètres	Concentration moyenne mensuelle (en mg/l)	Flux moyen mensuel (en kg/j)	Méthode de mesure
MES	100	7	NF EN 872
DBO ₅ ⁽¹⁾	100	7	NFT 90 103
DCO ⁽¹⁾	300	21	NFT 90 101
Azote total (2)	30	2,1	
Phosphore total	10	0,7	NFT 90 023
Cadmium	0,2	0,014	ISO 11 885 ou FDT 90 112
Chrome total	0,5	0,035	ISO 11 885 ou FDT 90 112
Etain	2	0,14	ISO 11 885 ou NFT 90 119
Cuivre	2	0,035	ISO 11885 ou FDT90 022
Nickel	5	0,035	ISO 11885 ou FDT90 112
Plomb	1	0,035	ISO 11885 ou FNT90 027
Zinc	5	0,14	ISO 11885 ou FDT 90 112
Aluminium	5	0,35	ISO 11 885 ou NFT 90 119
Fluorures	15	0,105	NFT 90 004
Métaux totaux	15	0,105	NFT 90 112
Hydrocarbures totaux	10	0,7	NFT 90 114

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde)

Le rejet devra être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu.

Le débit de rejet maximum journalier sera défini en accord avec la commune de Bar sur Aube en fonction du dimensionnement du réseau pluvial.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci- dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO ₅	800
DCO	2 000
MES	600
Azote global	60
Phosphore	10

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Seules les eaux de refroidissement de la presse 2 500 t et du four Cybercalor 250 kg, représentant 350 m³/semaine, ainsi que les eaux de surverse des bacs de trempe et de refroidissement issus de l'atelier traitement thermique représentant 55 m³/j restent en circuit ouvert.

Le refroidissement en circuit ouvert étant à écarter, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 juin 2007, une étude visant à mettre en circuit fermé les eaux de refroidissement restant à ce jour en circuit ouvert, qui concernent l'atelier forge et l'atelier traitement thermique ou d'apporter les justifications des difficultés particulières, techniques ou économiques que cette règle lui impose et dans ce cas présenter une étude visant à réduire les débits de rejets. L'exploitant devra s'engager sur un programme de mise en conformité ou de réalisation des actions visant à réduire les rejets.

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1. Aménagements

Le site est conçu et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent, dans les zones à émergence réglementée.

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.1. PRINCIPE DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, relatif à la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement : prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines par aménagement d'aires étanches et permettant la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux souillées, prévention des envols et des odeurs. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits en s'assurant que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage.

Article 6.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit respecter les dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon le formulaire fixé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets : déchets dangereux	Code nomenclature	Quantité moyennes indicatives en t / an	Filières de traitement ou de valorisation ⁽¹⁾
Bains acides de traitement de surface usagés	11 01 05	16 t	PC
Bains basiques de traitement de surface usagés	11 01 07	19 t	IE ou PC
Boues provenant de la floculation des effluents du ressuage	11 01 09	50 t	PC
Calamines et absorbants	11 01 98	36 t	IE
Mélange huile de trempe et calamines, huiles de vidange	13 01 13	4,5 t	IE
Lubrifiants usagés	13 02 04	4 t	IE
Produits de ressuage en mélange	14 06 03	15 t	IE ou PC
Fûts plastiques souillés	15 02 02	-	IE
Emballages plastiques souillés	15 01 10	-	IE
Matériels divers provenant de l'atelier d'entretien (chiffons gras, cartouches d'huiles,...)	15 02 02	-	IE
Bombes aérosols	16 05 04	-	IE
Produits de nettoyage utilisés pour l'entretien	16 07 08	-	IE
Mélange basique contenant de la graisse, de l'huile et de la lessive provenant des fosses de la machine à laver et du local kärcher.	13 02 04	6,2 t	IE
Boues d'hydroxydes provenant du bassin de décantation recevant les effluents de traitement de surface et de tribofinition	19 02 05	285 t	PC
Gâteaux provenant de la décantation accélérée des effluents de tribofinition	19 08 13	20 t	PC
Tubes néons usagés	20 01 21	-	VAL
Fûts métalliques	15 01 04	-	VAL
Fondant C 524 et C528	16 03 04	-	STA
Piles et accumulateurs	16 06 01 et 02 16 06 04	-	VAL
Encres usagées	08 03 12	-	IE

Type de déchets : déchets non dangereux	Code nomenclature	Quantité moyennes indicatives en t / an	Filières de traitement ou de valorisation ⁽¹⁾
Déchets métalliques (copeaux, rebuts de production,...)	12 01 01 à 12 01 04	400 t	VAL
Inertes provenant de l'entretien des bâtiments	17 01 07	-	DC3
DIB (carton, papier, plastique,...)	20 01 01 20 01 39	20 t	VAL
Bois	20 01 38	18 t	PRE
Déchets ménagers divers	20 03 01	20 t	DC2
Caoutchouc provenant de l'entretien	15 01 02	-	IE

(1) Les codes suivants sont utilisés :

- Incinération sans récupération d'énergie : IS
- Incinération avec récupération d'énergie : IE
- Mise en décharge de classe 1 : DC1
- Mise en décharge classe 2 : DC2
- Mise en décharge classe 3 : DC3
- Traitement physico-chimique pour destruction : PC
- Traitement physico-chimique pour récupération : PCV
- Valorisation : VAL
- Regroupement : REG
- Prétraitement : PRE

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir dans le cadre du fonctionnement normal des installations ou de manière épisodique et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 7.2.3. Distances d'effets en cas d'accident

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les zones d'effets en cas d'accident à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement afin de garantir la sécurité. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Elles sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Ces voies sont en particulier aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...).

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours et doivent notamment être accessibles aux engins d'incendie sur au moins leur demi-périmètre.

Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs) à l'entrée du site.

Les différentes zones de déchargement sont indiquées par des panneaux signalétiques.

Les transferts internes à l'aide de réservoirs mobiles de produits dangereux s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre de tout stationnement l : $l = 3\text{m}$
- hauteur libre h : $h = 3,5\text{ m}$
- rayon intérieur de virage R : $R = 11\text{ m}$
- si $R < 50\text{m}$, alors une surlargeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage

$$S = \frac{15}{R}$$

- pente p : $p = 15\%$
- force portante F: $F = 130\text{ kN}$
répartie à raison de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière

En outre, les portions de voies desservant les façades des bâtiments doivent permettre la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelles) :

- largeur libre de tout stationnement l : $l = 4\text{m}$
- pente p : $p = 10\%$
- résistance au poinçonnement F_p : $F_p = 100\text{ kN sur un disque } \varnothing 20\text{ cm}$

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles de faire l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il doit être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. Risques naturels

Les installations sont protégées des risques d'inondation et de leurs éventuelles conséquences.

Article 7.3.6. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis les vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ; ceci afin de vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié. Ces opérations sont précédées d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail et du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir de ces plages. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement de leur efficacité. Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, de prévenir le personnel de surveillance et de mettre en sécurité les installations concernées. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par simple action sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations qui en cas d'accident sont susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques ou très toxiques doivent être contenus dans des emballages portant en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.6.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à leur action physique et chimique et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.6.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 m d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ✓ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ✓ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de leur localisation.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

La sirène du poste de garde est déclenchée afin de provoquer l'évacuation de l'ensemble du personnel systématiquement dans le cas de la formation d'un nuage toxique, et si nécessaire dans le cas d'un incendie.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protection individuelle du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risques toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.7.4. Ressources en eau et moyens d'intervention

Les ressources en eau doivent être assurées par l'une des solutions suivantes permettant d'avoir un débit de 300 m³/h disponibles durant 2 heures :

- un réseau de distribution d'eau débitant au moins 300 m³/h sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux d'incendie Ø 100 mm (ou 2 x Ø 100 mm) normalisés NFS 61-213, piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec un appareil implanté à 150 mètres maximum de l'entrée principale du bâtiment, le deuxième appareil étant éloigné d'un maximum de 200 m du premier,
- une réserve d'eau incendie offrant une capacité d'au moins 600 m³, accessible simultanément à 6 engins d'incendie, située à 400 m maximum de l'entrée principale du bâtiment.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum du bassin étanche de 190 m³ et de la mare naturelle (alimentée par la nappe d'eau souterraine) puis à compter du raccordement au réseau d'eaux pluviales, de la capacité de 650 m³ constituée par le bassin de récupération des eaux du site, avec réalimentation par les eaux d'extinction garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection d'incendie dans le local transformateurs, au magasin général et au local électroérosion ;
- un système d'extinction d'incendie au CO₂ à déclenchement manuel au niveau du bain de trempe à huile ;
- un système d'extinction d'incendie automatique au CO₂ au local transformateur et au local électroérosion

Le déclenchement d'un détecteur ou d'une extinction, est reporté en salle de contrôle ou en salle de garde et permet d'actionner dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité et d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer dans les zones à risques identifiées,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) permettent de gérer l'alerte.

Article 7.7.7. Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté une procédure d'intervention et de protection, en accord avec les services d'incendie et de secours. Elle définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Article 7.7.8. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au bassin étanche de 190 m³ et à la marre du site jusqu'à la mise en place du raccordement au réseau pluviale de la commune puis à un bassin de confinement d'une capacité minimum de 650 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc. est collecté dans ces mêmes bassins de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage en cas d'accident.

Le fonctionnement de ces bassins de confinement est basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ces bassins de confinement s'effectuent sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, et conformément à une procédure écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le respect de cette procédure doit garantir, avant rejet, la conformité des eaux aux spécifications de l'article 4.3.7. Cette procédure doit être appliquée à l'occasion de chaque vidange.

En cas d'accident, aucun déversement direct dans le milieu naturel ne peut être effectué sans analyse de la qualité des eaux et accord préalable de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police de l'eau. Selon leur qualité, les eaux recueillies dans ce bassin devront être éliminées vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

Le bassin tampon à l'amont du dispositif de traitement des hydrocarbures offre une meilleure sécurité de fonctionnement et permet de réguler la charge hydraulique entrant dans l'ouvrage d'épuration, optimisant ainsi son fonctionnement. Ce bassin tampon doit pouvoir contenir le volume correspondant à une pluie d'orage d'occurrence décennale, et le débit de fuite doit être compatible avec la capacité de l'ouvrage d'épuration.

Le bassin recueillera également les eaux pluviales du site, son volume devra être supérieur à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- Volume d'eau amené par une pluie d'orage d'occurrence décennale.
- Somme du volume d'eaux nécessaire à l'extinction de l'incendie majeur (défini par l'étude de dangers) et du volume d'eau amené par une pluie moyenne annuelle sur 24 heures.

CHAPITRE 7.8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.8.1. Exutoires de fumées

Les toitures des bâtiments comportent au moins sur 2 % de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur dont la surface représente au moins 1 % de la toiture.

Ces exutoires seront à commande automatique et/ou manuelle avec :

- ouverture automatique par fusible thermique incorporé
- boîtier de commande manuel général ramené sur un mur du bâtiment facilement accessible depuis une issue et signalé.

Article 7.8.2. Résistance au feu

A l'intérieur des bâtiments, les locaux présentant des risques particuliers, tels que l'atelier entretien, la salle des transformateurs, la salle des compresseurs et le magasin général sont isolés par des parois coupe-feu 2 heures.

La salle transformateurs et la salle compresseurs sont séparés de la forge par des murs aveugles et sont équipés de plafonds coupe-feu.

Article 7.8.3. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée.

CHAPITRE 8.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Norme	Traitement de surface	Cabine de meulage	Trempe à l'huile	Four de recuit acier
Débit	FDX 10 112	Annuel	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Poussières	NFX 44052		Tous les 3 ans		Tous les 3 ans
Métaux totaux			Tous les 3 ans		
SO₂		Annuel			
NO_x (eq NO₂)		Annuel			Tous les 3 ans
Acidité totale (exprimée en H⁺)		Annuel			
HF (exprimée en F)		Annuel			
Alcalins (exprimés en OH)		Annuel			
COV totaux				Tous les 3 ans	Tous les 3 ans

Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement au moins. Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Jusqu'à la mise en place du raccordement au réseau d'eaux pluviales de la commune

Paramètres	Rejet 12 (1)	Effluent bassin décantation (2)	Effluent bassin étanche (3)	Normes
Débit	Annuel	Trimestriel		
Ph	Annuel	Trimestriel	Annuel	
MES	Annuel	Trimestriel	Annuel	NF EN 872
DBO ₅ ⁽⁴⁾	Idem	Idem	Idem	NFT 90103
DCO ⁽⁴⁾	Idem	Idem	Idem	NFT 90101
Azote total ⁽⁵⁾	Idem	Idem	Idem	
Nitrite		Idem		NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395
Phosphore total	Idem	Idem	Idem	NFT 90023
Cadmium		Idem		ISO 11885 ou FDT 90112
Chrome total		Idem		ISO 11885 ou FDT 90 112
Cuivre		Idem		ISO 11885 ou FDT90 022
Nickel		Idem		ISO 11885 ou FDT90 112
Plomb		Idem		ISO 11885 ou FNT90 027
Zinc		Idem		ISO 11885 ou FDT 90 112
Etain		Idem		ISO 11885 ou NFT 90119
Aluminium		Idem		ISO 11885 ou NFT 90119
Fluorures		Idem		NFT 90004
Métaux totaux	Idem	Idem	Idem	NFT 90112
Hydrocarbures totaux	Idem	Idem	Idem	NFT 90114

(1) Correspondant aux eaux pluviales collectées sur la partie ouest du site et eaux de refroidissement restant en circuit ouvert

(2) Rejet des eaux de procédés (traitement de surface, machine à laver, local Karcher, lavage des sols)

(3) Surverse en cas de trop plein vers la mare naturelle

(4) Sur effluent non décanté

Une analyse sera réalisée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sur le rejet 12 et sur les eaux du bassin étanche. En fonction des résultats, la fréquence annuelle pourra être revue.

A partir de la date du raccordement au réseau des eaux pluviales de la commune

Paramètres	Rejet au réseau	Méthode de mesure
Débit	Continu	
PH	Continu	NFT90 008
Température	Trimestriel	
MES	Trimestriel	NF EN 872
DBO ₅ ⁽¹⁾	Trimestriel	NFT 90 103
DCO ⁽¹⁾	Trimestriel	NFT 90 101
Azote total ⁽²⁾	Trimestriel	
Phosphore total	Trimestriel	NFT 90 023
Cadmium	Trimestriel	ISO 11 885 ou FDT 90 112
Chrome total	Trimestriel	ISO 11 885 ou FDT 90 112
Etain	Trimestriel	ISO 11 885 ou NFT 90 119
Cuivre	Trimestriel	ISO 11885 ou FDT90 022
Nickel	Trimestriel	ISO 11885 ou FDT90 112
Plomb	Trimestriel	ISO 11885 ou FNT90 027
Zinc	Trimestriel	ISO 11885 ou FDT 90 112
Aluminium	Trimestriel	ISO 11 885 ou NFT 90 119
Fluorures	Trimestriel	NFT 90 004
Métaux totaux	Trimestriel	NFT 90 112
Hydrocarbures totaux	Trimestriel	NFT 90 114

1) Sur effluent non décanté.

2) Comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen établi sur 24 heures.

L'exploitant pourra éventuellement recourir à des méthodes de mesure dites "rapides". Elles ne pourront être utilisées qu'après une période de validation et accord écrit de l'inspection des installations classées qui fixera les conditions et la fréquence d'utilisation de ces méthodes.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

Ce programme s'applique dans le cas d'un « zéro rejet » de l'atelier traitement de surface. Dans le cas d'une solution de traitement des effluents du traitement de surface conduisant à un rejet, le programme d'autosurveillance précédent devra être modifié si besoin.

Article 8.2.4. Autosurveillance des eaux domestiques

Paramètre	Fréquence
DBO ₅	Annuel
DCO	Annuel
MES	Annuel
Azote global	Annuel
Phosphore	Annuel

Article 8.2.5. Autosurveillance des déchets

Une surveillance de la production et de l'élimination des déchets dangereux doit être mise en place. Elle doit être présentée selon un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce registre donne notamment les informations sur les types de déchets produits, les quantités concernées par chaque élimination, les dates et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour la tenue de son registre la codification réglementaire selon la nomenclature annexée au décret du 20 avril 2002.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue une déclaration de sa production de déchets avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Cette déclaration est réalisée par voie électronique suivant le format fixé à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, cette déclaration électronique peut être remplacée par une déclaration écrite adressée au Préfet du département.

Article 8.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué sur des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 8.2.7. Surveillance des effets sur l'environnement

Article 8.2.7.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Deux fois par an (en période de base et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements selon le programme suivant :

Paramètres	Méthodes d'analyse
Température	
PH	NFT 90 008
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
Cadmium	ISO 11 885 ou NFT 90 112
Chrome total	ISO 11 885 ou NFT 90 112
Etain	ISO 11 885 ou NFT 90 119
Cuivre	ISO 11885 ou FDT90 022
Nickel	ISO 11885 ou FDT90 112
Plomb	ISO 11885 ou FNT90 027
Zinc	ISO 11885 ou FDT 90 112
Antimoine	
Titane	
Aluminium	ISO 11 885 ou NFT 90 119
Fluorures	NFT 90 004
Métaux totaux	NFT 90 112
PCB	

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 8.3. SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport aux valeurs réglementaires.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin du mois suivant les mesures et analyses imposées aux articles 9.2 selon les périodicités fixées, un rapport de synthèse des résultats. Ce rapport comporte l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), les mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 s'il y a lieu, les modifications éventuelles du programme d'autosurveillance, les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois suivant la période considérée à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent en être conservés 10 ans.

Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ; et ceci, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.5. BILANS PERIODIQUES

Article 8.5.1. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 8.5.2. Bilan annuel

Les émissions des installations sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

TITRE IX- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT
--

CHAPITRE 9.1. ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE (arrêté ministériel du 26/09/85)**Article 9.1.1 Implantation - aménagement**

Les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en oeuvre, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures,
- planchers coupe-feu de degré 2 heures,
- portes et fermetures résistantes au feu.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les dispositions du chapitre 7.6 du présent arrêté s'appliquent à l'atelier de traitement de surface.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 g/litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 9.1.2 Dispositions générales d'exploitation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Article 9.1.3 Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté jusqu'à la réalisation des modifications sur les lignes de traitement de surface et la mise en place du traitement des effluents. A compter de cette date, les dispositions du présent arrêté seront modifiées ou complétées.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au m² de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

A la demande de l'exploitant, la consommation spécifique peut être adaptée conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé.

Les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) doivent être définis de manière à ce que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf.

Où :

$$Fréf = (Créf \times Dréf \times n \times S)/1000 ;$$

Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ;

Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre,

Dréf = consommation spécifique de référence = 8 l/m² et par fonction de rinçage ;

n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;

S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en m²;

$$F = (C \times D \times n \times S)/1000 ;$$

C = valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;

D = consommation spécifique fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, exprimée en litres/m² et par fonction de rinçage.

Pour respecter les dispositions précédentes, l'exploitant fournira au préfet de l'Aube avant le 31 décembre 2007, une étude complète des modifications des lignes de traitement de surface visant à réduire les consommations d'eaux et définissant la solution de traitement des effluents retenue, accompagnée d'un échéancier de réalisation. L'échéancier de réalisation ne pourra excéder deux ans à compter de la remise de l'étude.

Article 9.1.4 Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 9.1.5 Surveillance

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

CHAPITRE 9.2. STOCKAGE DE LIQUIDES TRES TOXIQUES ET TOXIQUES (Rubriques 1111 et 1131)

Article 9.2.1. Implantation - aménagement

Article 9.2.1.1. Règles d'implantation

Les liquides très toxiques et toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 9.2.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Article 9.2.2. Stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 9.3. STOCKAGE D'ACETYLENE (Rubrique 1418)

Article 9.3.1. Implantation - aménagement

Article 9.3.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 m ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 m) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 m.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 9.3.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Article 9.3.1.3. Accessibilité

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Article 9.3.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 9.3.1.5. Prévention du risque explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Article 9.3.2. Exploitation - entretien

Article 9.3.2.1. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Article 9.3.2.2. Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

Article 9.3.3. Risques

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

CHAPITRE 9.4. TREMPE, RECUIT OU REVENU (Rubrique 2561)

Article 9.4.1. Implantation - aménagement

Article 9.4.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Article 9.4.2. Air - odeurs

Article 9.4.2.1. Conditions de rejet

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 9.4.2.2. Mesure périodique de la pollution rejetée

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

CHAPITRE 9.5. COMBUSTION (Rubrique 2910)

Article 9.5.1. Implantation - Aménagement

Article 9.5.1.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Il est parfaitement signalé et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

Article 9.5.1.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.5.2. Exploitation - entretien

Article 9.5.2.1. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Article 9.5.2.2. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques.

Article 9.5.3. Risques

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible.

Article 9.5.4. Air - odeurs

Article 9.5.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 9.5.4.2. Conditions de rejet

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique.

Article 9.5.4.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 9.5.4.4. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE X - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert étant à écarter, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 juin 2007, une étude visant à mettre en circuit fermé les eaux de refroidissement restant à ce jour en circuit ouvert, qui concernent l'atelier forge et l'atelier traitement thermique ou d'apporter les justifications des difficultés particulières, techniques ou économiques que cette règle lui impose et dans ce cas présenter une étude visant à réduire les débits de rejets. L'exploitant devra s'engager sur un programme de mise en conformité ou de réalisation des actions visant à réduire les rejets.

CHAPITRE 10.2 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les travaux de mise sur rétention des bacs de traitement de surface devront être réalisés au plus tard le 1^{er} septembre 2007.

Le descriptif des travaux de mise en conformité de l'atelier de traitement de surface comportant la deuxième phase de l'étude des modifications des installations visant à réduire les consommations d'eaux et définissant la solution de traitement des effluents retenue, devront être communiqués au Préfet de l'Aube accompagnés d'un échéancier de réalisation précis et détaillé au plus tard le 31 décembre 2007. L'échéancier de réalisation devra être prévu sur les deux ans qui suivent la remise de l'étude.

CHAPITRE 10.3 RACCORDEMENT DES REJETS AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE

Un complément et une mise à jour de l'étude relative au raccordement des rejets d'effluents et des eaux pluviales du site au réseau d'eaux pluviales de la commune (définition du bassin tampon, devenir de la marre...) devront être réalisés et transmis au Préfet de l'Aube accompagnés d'un échéancier de réalisation précis et détaillés avant le 31 décembre 2007. Comme au chapitre 10.2, l'échéancier de réalisation des travaux devra être prévu sur les deux ans qui suivent la remise de l'étude.

CHAPITRE 10.4 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

L'exploitant fera réaliser les campagnes de mesures sur le rejet 12 correspondant aux eaux pluviales collectés sur la partie ouest du site ainsi que sur les eaux du bassin étanche (correspondant aux eaux pluviales collectées sur la partie est du site, aux eaux de refroidissement et aux eaux provenant du bassin de décantation) prévues à l'article 8.2.3 du présent arrêté dans les 6 mois à compter de sa signature.

Les rapports des campagnes de mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

CHAPITRE 10.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fera réaliser les campagnes de mesures des rejets atmosphériques prévues à l'article 9.2.1.1 du présent arrêté dans les 6 mois à compter de sa signature.

L'exploitant procédera également selon le même échéancier à des campagnes de mesures des rejets des fours de forge ayant un rejet canalisé. Le cahier des charges de la prestation sera soumis au préalable à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les rapports des campagnes de mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

CHAPITRE 10.6 ETUDE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fera procéder à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le rapport sera transmis à l'inspection dès sa réception.

TITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de Bar sur Aube pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de Bar sur Aube.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société MANOIR INDUSTRIES sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,
- M. le Sous-Préfet de Bar sur Aube,
- M. le Maire de Bar sur Aube,
- Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 26 OCTOBRE 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU